

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2023

Délibération n°23-09-00- Approbation du procès-Verbal du conseil municipal du 26/06/2023

La secrétaire de séance : Mme Francine DHAUSSY

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 18
- Votants : 20
- Absents : 3

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 28 septembre à 18 heure 32 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 22 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **Éric BLONDIAUX, Maire**

- **Étaient présents :** M. BLONDIAUX Éric, M. PETIT Francky, Mme MATER Firdaouce, M. MEDJAHED Farid, Mme CAMPHIN Nathalie, M. GABET Jérémie, Mme DHAUSSY Francine, M. PENAUD Patrick, Mme FLAMEY Martine, Mme WATTIER Christiane, M. ROSSANO Sébastien, M. COZETTE Bruno, M. MATER Rudy, Mme COSSART Morgan, M. BLAMPAIN Evan, M. HOUPE Loïc, Mme CAREMIAUX Sylvie, Mme DOLEZ Hélène

Étaient représentées : Mme DUPONT Brigitte donne procuration à M. Le Maire Éric BLONDIAUX,
M. DUVIVIER Laurent donne procuration à Mme Sylvie CAREMIAUX

Étaient absents : Mme LEVREZ Jacqueline, Mme Christelle HEBERT, M. ROCQ Gilles

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

Délibération n°23-06-00- Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal 30 du 26/06/2023)

La secrétaire de séance : Francine DHAUSSY

Délibération n°23-06-00

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil du conseil municipal du 30/03/2023

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 18
- Votants : 20
- Absents : 3

L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt-six juin à 18 heure 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le mardi 20 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **Éric BLONDIAUX, Maire**

Etaient présents : BLONDIAUX Éric, PETIT Francky, MATER Firdaouce, MEDJAHED Farid, CAMPHIN Nathalie, GABET Jérémy, DHAUSSY Francine, PENAUD Patrick, FLAMEY Martine, ROCQ Gilles, ROSSANO Sébastien, COZETTE Bruno, MATER Rudy, COSSART Morgan, BLAMPAIN Evan, HOUPE Loïc, CAREMIAUX Sylvie, DOLEZ Hélène

**Etaient représentées : WATTIER Christiane donne procuration à FLAMEY Martine
HEBERT Christelle donne procuration à MEDJAHED Farid**

Etaient absents : DUPONT Brigitte, LEVREZ Jacqueline, DUVIVIER Laurent

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire procède à l'appel, désigne Mme DHAUSSY Francine en tant que secrétaire de séance et demande l'autorisation au conseil municipal d'étudier la délibération proposée sur table. M. Rossano souligne l'absence de ce document à l'ordre du jour. Le conseil aurait dû le recevoir au minimum, la veille.

M. Le Maire autorise M. le DGS à prendre la parole, celui-ci précise que la trésorerie a envoyé le mail la semaine précédant le conseil, les convocations étaient déjà envoyées.

La trésorerie de Trith ferme au 1^{ER} septembre, tout est recentré à Wallers, l'affichage des budgets doit être plus précis comme la délibération l'indique. Le Maire ajoute que c'est juste une modification d'écriture budgétaire, la mention « excédent d'investissement reporté » doit être inscrite en chapitre 001, la somme reste la même, c'est uniquement l'intitulé qui change. M. Rossano répète, les élus auraient dû recevoir la délibération au minimum un jour franc avant la date du conseil municipal étant donné que le mail reçu de la trésorerie a été réceptionné la semaine d'avant. Selon M. Rossano, c'est un motif pour saisir le tribunal administratif. M. Le Maire est d'accord, le conseil aurait pu recevoir le mail avant. Cependant, il a fallu comprendre les changements et des échanges ont eu lieu entre temps entre la mairie et la trésorerie, raison pour laquelle la délibération est mise sur table et porte le numéro 17.

M. Le Maire passe à la demande d'approbation du procès-verbal du 30/03/2023, M Rossano souhaite savoir pourquoi le résultat des élections des grands électeurs aux sénatoriales n'est pas envoyé. M. Le Maire donne la parole à la secrétaire, la trame du procès-verbal est commune à toutes les mairies, envoyée par la préfecture et à afficher en mairie. Les résultats ne doivent pas être envoyés comme un procès-verbal de conseil municipal.

Le procès-verbal du 30/03/2023 est approuvé à l'unanimité.

**Délibération 23-06-01 – Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du 26 Juin 2023**

Délibération n°23-06-01

Objet : Décision modificative n°1

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

Remarque de la part de M. Rossano, pour le logement d'urgence, s'agit-il d'une opération blanche ? La mairie dépense 3500 € qui reviendront en recette, vu que le CCAS va payer. Donc, les 3500 € doivent apparaître dans les recettes et non pas en déduction dans les dépenses imprévues. Il devrait y avoir une colonne recettes faisant apparaître les loyers du CCAS.

Pour M. Rossano, la délibération ne montre pas l'opération blanche mais montre une dépense supplémentaire. M. le DGS affirme que ce sera rétabli après, lorsque les recettes seront versées. M. Rossano n'est pas d'accord, il faut modifier la délibération.

EXPOSÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-03-11 en date du 30 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la M14 et l'obligation d'égalité entre les chapitres d'ordre de transfert entre sections,

Conformément à la législation en vigueur, les prévisions inscrites au Budget Primitif de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

Il est proposé à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°1.

SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Imputation	Compte	BP	Ouverture	Réduction	BP+DM
Art. 657362	CCAS	101 000.00	3 500.00		104 500.00
Art. 6574	Subventions de	130 000.00	2 525.00		132 525.00
Fonctionnement					
Aux associations					
Total 65	Autres charges de	360 940.00	6 025.00		366 965.00
<i>Gestion courante</i>					
Art. 022	Dépenses imprévues	240 382.00		6 025.00	234 357.00
Total 022	Dépenses imprévues	240 382.00		6 025.00	234 357.00
TOTAL DES DEPENSES			6 025.00	6 025.00	
SOLDE DES DEPENSES				0€	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte les modifications aux chapitres apportées par la décision modificative n°1.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

**Délibération 23-06-02 – Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du 26 Juin 2023**

Délibération n°23-06-02

Objet : Accueil d'une famille Ukrainienne, logement d'urgence

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

M. Le Maire demande l'autorisation au conseil municipal d'accueillir une famille Ukrainienne au 123 rue Roger Salengro, le loyer est fixé à 500 € / mois hors charges. Le CCAS se substitue à la commune pour prendre en charge le loyer.

EXPOSÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la guerre toujours d'actualité en Ukraine,

Vu la disponibilité du logement sis 123 Rue Roger Salengro 59174 LA SENTINELLE et la volonté de venir en aide aux Ukrainiens,

Vu la délibération n°20-12-09 du 10 Décembre 2020 portant Fixation du loyer du logement sis 123 Rue Roger Salengro 59174 La Sentinelle, à 500 € par mois hors charges.

Vu la décision modificative n°1 approuvée par le conseil municipal, le 26 juin 2023, portant sur la subvention d'un montant total de 3500 €, correspondant aux loyers de juin à décembre 2023.

Monsieur le Maire propose d'affecter ce logement d'urgence à une maman Ukrainienne et son enfant, scolarisé à l'école maternelle de La Sentinelle, pour l'année scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**

Donne son accord pour l'occupation du logement d'urgence comme convenu dans cette délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

**Délibération 23-06-03 – Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du 26 Juin 2023**

Délibération n°23-06-03

Objet : Objet : Subvention exceptionnelle à l'association PETANQUE SENTINELLOISE RC

Pour : 19 (Mme Morgane COSSART, membre du bureau de l'association ne prend pas part au vote)

Contre : 00

Abstention : 00

M. Rossano souhaite connaître le projet précis relié à cette demande de subvention exceptionnelle. M. Le Maire explique, elle prend en compte l'organisation de manifestations ainsi qu'un prévisionnel de 1800 €. La subvention accordée est de 800 €. L'engagement financier est conséquent par rapport aux recettes : un concours Jubilé René Chotin, un engagement financier moindre, par rapport à l'investissement, un loto représentant un total dépenses de 6300 € et un total recettes à 4500 €, soit un déficit de 1800 €.

C'est la raison pour laquelle il convient d'accorder une subvention exceptionnelle de 800 €, non pas de 1800 €. Suite à un entretien avec Mme COSSART, il a été convenu que l'association doit obtenir le restant demandé par un autre biais.

M. Le Maire souligne l'importance d'aider cette association qui anime les week-ends de La Sentinelle. Cette demande a d'ailleurs été validée lors de la commission. M. Rossano demande si ces événements seront reconduits tous les ans, le cas échéant, la subvention ne sera plus exceptionnelle, mais l'annuelle devra être réévaluée.

Mme Cossart rassure M. Rossano, cette subvention reste exceptionnelle.

EXPOSÉ :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations subventionnées ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les conseillers municipaux membres du bureau de l'association ne peuvent pas participer au vote des subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :
APPROUVE ET DECIDE

- De fixer le montant de la subvention exceptionnelle de PETANQUE SENTINELLOISE RC à 800 €.

Le montant de cette aide sera imputé en section de fonctionnement, chapitre 65, compte 6574.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

Délibération 23-06-04 – Extrait du registre des délibérations Du Conseil Municipal du 26 Juin 2023

Délibération n°23-06-04

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association DANSE'ATTITUDE

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

M. Le Maire rappelle l'engagement de la commune lors de l'avant-dernier conseil municipal, le rayonnement de cette association atteignant plus de 65 adhérents, participant à toutes les manifestations dès que la mairie la sollicite, dernièrement, par exemple, présente lors de la fête de la musique, de la fête des mères, bref, une association ambitieuse.

Mme CAREMIAUX stipule qu'il aurait fallu voter une subvention annuelle plus conséquente au lieu d'accorder une subvention exceptionnelle. M. Le Maire acquiesce, mais, pour le moment, elle reste exceptionnelle, dans la mesure où la subvention annuelle a déjà été accordée. M Rossano rappelle, effectivement une revalorisation avait été demandée, qu'il faudra tenir compte de ce contexte pour l'année prochaine. M. Le Maire a toujours espoir que des acteurs économiques puissent apporter leur aide à cette association. M. Rossano affirme que le but de cette association est que l'aide publique ne soit pas supérieure à 25%. L'année dernière, le budget était de 6000 € budget avec 800 € d'aide, les 25% ne sont pas dépassés, contrairement à certaines associations atteignant 80 % d'aide.

M. Rossano y tient, l'association n'est pas là pour saborder le budget communal, elle est là pour faire avancer les adultes et les enfants, non pour faire du profit.

Dans la logique, les associations ne devraient pas bénéficier de plus de 25% d'aide. Il existe d'autres moyens pour faire vivre l'association, notamment les cotisations et des actions à mettre en place.

EXPOSÉ :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations subventionnées ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les conseillers municipaux membres du bureau de l'association ne peuvent pas participer au vote des subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE ET DECIDE

- De fixer le montant de la subvention exceptionnelle de DANSE'ATTITUDE à 1500 €.

Le montant de cette aide sera imputé en section de fonctionnement, chapitre 65, compte 6574.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

**Délibération 23-06-05 – Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du 26 Juin 2023**

Délibération n°23-06-05

Objet : Subvention à l'association OCCE 1861 Ecole Maternelle Paul Langevin

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

M. Le Maire demande le vote de cette association n'ayant pas rendu le dossier dans les temps impartis. L'association obtient habituellement 2500 €, elle souhaite, cette fois, 2600 €, le vote est demandé pour une subvention de 2500 €.

M. Rossano soulève le fait de rappeler à l'association de respecter les impératifs, ceci éviterait la décision modificative.

M. Le Maire est d'accord, c'est d'ailleurs lui qui a rappelé les délais lors du conseil d'école.

EXPOSÉ :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations subventionnées ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les conseillers municipaux membres du bureau de l'association ne peuvent pas participer au vote des subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE ET DECIDE

- De fixer le montant de la subvention de l'association OCCE 1861 Ecole Maternelle Paul Langevin à 2500 €.

Le montant de cette aide sera imputé en section de fonctionnement, chapitre 65, compte 6574.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

**Délibération 23-06-06 – Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du 26 Juin 2023**

Délibération n°23-06-06

Objet : Subvention à l'association HARLEY DAVIDSON CLUB GHOST BIKER

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

M. Le Maire explique que ce vote a lieu car le dossier rendu précédemment était incomplet. L'association demande plus, mais, comme toute association qui débute, la subvention sera de 200 €.

EXPOSÉ :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations subventionnées ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les conseillers municipaux membres du bureau de l'association ne peuvent pas participer au vote des subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE ET DECIDE

- De fixer le montant de la subvention de l'association HARLEY DAVIDSON CLUB GHOST BIKER à 200 €.

Le montant de cette aide sera imputé en section de fonctionnement, chapitre 65, compte 6574.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

**Délibération 23-06-07 – Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du 26 Juin 2023**

Délibération n°23-06-07

Objet : Subvention à l'association ACSRV CENTRE SOCIOCULTUREL G. DEHOVE

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

M. Le Maire propose d'accorder la subvention à 500€, ce centre accueillant plus de 100 Sentinellois. Ce qui représente 22% des fréquentations du Centre. M. Rossano y participe de temps en temps et approuve.

M. Gabet confirme que cette subvention n'a pas pu être votée la fois précédente, l'association n'ayant pas reçu le dossier.

EXPOSÉ :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations subventionnées ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les conseillers municipaux membres du bureau de l'association ne peuvent pas participer au vote des subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE ET DECIDE

- De fixer le montant de la subvention de l'association ACSRV CENTRE SOCIOCULTUREL G. DEHOVE à 500 €.

Le montant de cette aide sera imputé en section de fonctionnement, chapitre 65, compte 6574.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

**Délibération 23-06-08 – Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du 26 Juin 2023**

La secrétaire de séance : Francine DHAUSSY

Délibération n°23-06-08 -Subvention exceptionnelle à l'association LES JEUNES SENTINELLOIS

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

M. Le Maire propose de fixer une subvention exceptionnelle de 1000 €. Mme CAREMIAUX souhaite savoir si cette subvention servira de remboursement aux frais dépensés en avance par l'association et annoncés sur les réseaux sociaux. M. Le Maire répond par la négative. M. Mater explique avoir informé le président de l'association du fonctionnement d'une demande de subvention suite à cette publication. M. Mater a informé l'association du non remboursement de la télévision achetée par les soins de l'association, qu'il pouvait la reprendre. M. Mater souhaitait organiser un concours de jeux de console, ce matériel devait être acheté dans une grande surface. Malheureusement, la mairie ne disposait pas de compte pour l'achat, dans ce magasin. Le président de l'association l'a alors acheté contre les indications de M. Mater. La subvention demandée ce jour, concerne l'atelier créatif pour le groupe des 4-12 ans (composé de 30 jeunes) à hauteur de 300 €, ainsi qu'un atelier crêpes à hauteur de 100 €. Une soirée patinoire pour le groupe des adolescents 12-18 ans (35 jeunes), une journée pêche à 300 €, une journée prévue « Ninja Warriors ». En contrepartie, la rénovation de la tribune du terrain de football a été proposée. Les jeunes s'engagent également à nettoyer le cimetière de 14h00 à 16h00, la convention a été signée. M. Le Maire rajoute qu'ils ont aussi lasuré les bacs à fleurs. Cette subvention, souligne M. Mater, est à l'ordre du jour pour aussi, les récompenser, elle n'a rien à voir avec les frais engagés au départ par l'association.

M. MEDJAHED interroge, cette information circule sur les réseaux sociaux ?

Mme CAREMIAUX et M. ROSSANO le confirment. M. Le Maire et M. MATER les ont très vite reçus pour cette raison. M. MATER confirme que lors de l'entretien, le message a été passé que les subventions pouvaient s'obtenir par d'autres procédés. M. Le Maire rappelle que M. MATER a obtenu 10 places pour un match de football et de basketball, M. Le Maire, de son côté a obtenu des repas au restaurant rapide et Mme DHAUSSY a donné un fauteuil.

Un jardin familial leur a été accordé, mais, pour le moment celui-ci n'est pas entretenu.

M. ROSSANO souhaite connaître le projet éducatif de cette association et reste choqué des remarques et menaces écrites, sur les réseaux sociaux : « La commune sera à feu et à sang » si l'association n'est pas remboursée.

M. ROSSANO pense que l'association s'est calmée car le conseil municipal va accorder 1000 €. Que ce serait-il passé si cela n'avait pas été le cas ?

M. Le Maire répond que l'association ne le tient pas avec ça, lui aussi peut les mettre en défaut, par des moyens policiers, anti-rassemblements, et par le biais des bailleurs sociaux vis-à-vis des parents et ils en sont informés.

Même si officiellement un club communal des jeunes existe, des jeunes Sentinellois étaient auteurs d'incivilités dans la ville. Suite à la rencontre entre le Maire et ces jeunes est née l'association des jeunes Sentinellois. M. Le Maire concède que ce n'est pas parfait, mais, il demande à l'assemblée de leur offrir cette chance. Un bilan sera dressé l'année prochaine. M. Le Maire n'est, quoiqu'il en soit, pas d'accord avec les menaces proférées sur les réseaux. M. MATER rajoute que ce sont pour la plupart des jeunes en décrochage scolaire, le fait de les voir s'épanouir par des sorties du genre Ninja Warriors le permettra d'échanger, alors, avec d'autres personnes. Il préfère également les voir au stade du Hainaut plutôt que de les voir fumer ou boire n'importe quoi. Le projet éducatif est là, ils pourront aussi avoir une image positive de la commune et prendre contact avec les anciens, afin de vivre des moments de partage. Ainsi, les anciens auront peut-être moins peur d'eux quand ils les verront dans la rue.

EXPOSÉ :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations subventionnées ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les conseillers municipaux membres du bureau de l'association ne peuvent pas participer au vote des subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE ET DECIDE

- De fixer le montant de la subvention exceptionnelle de l'association LES JEUNES SENTINELLOIS à 1000 €.

Le montant de cette aide sera imputé en section de fonctionnement, chapitre 65, compte 6574.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

**Délibération 23-06-09 – Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du 26 Juin 2023**

Délibération n°23-06-09- Objet : Subvention exceptionnelle Meeting Aérien

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

M. Le Maire propose d'accompagner M. DEPRez pour cette manifestation. Mme CAREMIAUX demande la date de l'évènement. Mme CAMPHIN répond le 29 juillet, date écrite sur la délibération.

EXPOSÉ :

- Vu la volonté de soutenir le meeting aérien de Valenciennes ayant lieu le 29 juillet 2023
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'appel à solidarité de « Deprez Organisation », association organisatrice du meeting.
- Vu la volonté d'assurer la gratuité pour tous, concernant cet évènement, l'association a besoin de soutien financier. C'est la raison pour laquelle le conseil municipal est sollicité.
- Sur proposition de Mr Le Maire,
Après en avoir débattu **à l'unanimité**, le conseil municipal,
- DECIDE :

D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association DEPRES ORGANISATION, d'un montant de 200 €.

Le montant de cette aide sera imputé en section de fonctionnement, chapitre 65, compte 6574.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

**Délibération 23-06-10 – Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du 26 Juin 2023**

Délibération n°23-06-10

Objet : Demande de subvention à la Région

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

M. Le DGS commente le support présenté à l'écran. Ce support résume des démolitions, constructions, du collège, du pôle éducatif, pour Valenciennes, de l'école maternelle, de la restauration scolaire, pour La Sentinelle, les réaménagements des espaces, par exemple le parvis des sports qui devient le parvis des écoles et sera face à l'école maternelle. Un quartier qui est appelé à se transformer, au-delà de ce quartier, le développement du boulevard urbain est prévu, d'ailleurs une enquête publique a été proposée.

M. Le DGS présente l'avancement des travaux, notamment pour la rue Basly. Ces derniers ne sont pas terminés.

M. GABET rajoute que les trottoirs et les enrobés sont terminés rue Basly, il reste le mobilier urbain à positionner. Il est vrai que des problèmes d'infiltration ont été constatés du n°3 jusqu'environ le n° 51 de ladite rue. Les expertises étaient en cours pour découvrir l'origine, à voir si ce n'est pas les canalisations des eaux usées qui auraient été fissurées.

Noréade a une certaine politique par rapport au SMAV et à la descente des eaux pluviales qui sont directement déversées sur le trottoir. Ce n'est plus une rigole qui transporte les eaux dans les ruisseaux. Comme cette zone est construite sur des pavés, il est facilement interprétable qu'une infiltration d'eau est possible. Noréade est donc passée et va mettre en place des gargouilles, comme celles installées dans la rue Gabriel Péri.

Au niveau du mobilier urbain, il reste à installer les poubelles, les arrêts de bus, les potelets au niveau des passages piétons. Mme CAREMIAUX demande où en est l'éclairage, un poteau est installé devant chez elle et n'a pas encore été démonté.

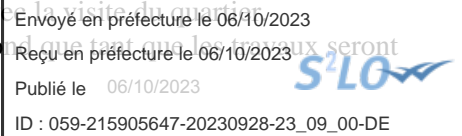
M. Gabet la rassure, un basculement est prévu fin juin, début juillet au niveau du réseau. Le réseau enterré et aérien a été installé en façade. A terme, plus aucun câble n'apparaîtra dans la rue.

Mme CAREMIAUX souhaite que le message soit passé aux ouvriers d'arrêter de jeter une tonne de sable. M. GABET stipule que c'est une obligation. M. Rossano en passant, a effectivement constaté que chacun était obligé de balayer. Mme CAREMIAUX confirme, sinon le sable rentre à l'intérieur des maisons.

M. PETIT ajoute que les habitants de la place ont eu le même désagrément et M. PETIT se demandait, aussi, pourquoi autant de sable, il conçoit que c'est ennuyant. Malheureusement, c'est obligatoire.

M. Le Maire confirme, le sable remontait même rue Charles Basquin.

M. Le DGS annonce que le parc sera inauguré le jeudi suivant le conseil à 18h00 av
Mme CAREMIAUX demande la date d'arrivée du quai du bus. M. GABET lui répo
entrepris devant le lycée, la ligne 110 ne pourra pas changer.



Le DGS continue et affirme que l'idée est de continuer le parvis devant l'école maternelle pour son ouverture.

M. ROSSANO souhaite connaître la date de démarrage des travaux pour l'école maternelle et la cantine.

M. GABET répond en septembre pour l'école une fois que les gros œuvres de l'école se termineront, ceux de la restauration scolaire commenceront.

M. ROSSANO interpelle, les appels d'offres sont donc réalisés ?

M. le DGS le rassure, la commission d'appels d'offres est prévue au 16 août 2023.

M GABET précise, un décalage est prévu entre les deux bâtiments au niveau du démarrage pour que les travaux se terminent en même temps.

Le DGS informe, la rue Lomprez sera d'ailleurs fermée jusqu'à la fin du mois d'août. M. le DGS présente un nouvel équipement sportif, le terrain synthétique. L'ADU sera reçue à ce sujet, le lendemain.

M. ROSSANO demande si le terrain synthétique qui sera utilisé par le collège va générer une demande de subvention auprès du département.

M. GABET confirme, celle-ci a été votée lors d'un conseil municipal.

M. Le Maire affirme qu'une convention est établie avec le collège pour bénéficier d'une subvention de 30 000 € concernant le terrain.

M. Gabet présente la clôture de l'école maternelle, délimitée aussi par la restauration scolaire, la même clôture sera remise au niveau de l'école primaire.

M. Le Maire appuie, ces travaux reprennent l'obligation d'occulter la cour de l'école. M. GABET confirme.

M. Le Maire précise que ce Powerpoint et ces points ont été abordés pour argumenter la demande d'accord de subvention par la région équivalent à 1 002 000 d'€, dans le cadre du NPNRU.

M. ROSSANO avait raison, cette subvention est notée dans le budget alors qu'elle n'avait pas été votée en séance plénière.

M. Le Maire confirme que cette fois, c'est acté.

EXPOSÉ :

Vu la convention pluriannuelle NPNRU signée par l'ensemble des partenaires de l'ANRU le 06 septembre 2019,

Vu l'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU du 26 janvier 2022,

Vu l'avenant 2 du NPNRU en cours d'instruction prévoyant l'accompagnement financier de la Région des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°23-03-06 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 créant une autorisation de programme relative à la construction d'une école maternelle, d'un restaurant, à l'adaptation des équipements sportifs et l'aménagement des espaces publics,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le projet de construction d'une école maternelle et d'un restaurant scolaire, d'adaptation des équipements sportifs et d'aménagement des espaces publics sera réalisé dans le quartier Chasse Royale et est inscrit au NPNRU.

Dans le cadre de la convention NPNRU, un financement par la Région est « réservé » pour accompagner la création de la nouvelle école maternelle.

Ce projet permettra :

- D'accompagner l'arrivée de nouvelles familles en développant une politique audacieuse en matière de culture, d'éducation, d'animations et de sports
- D'améliorer le cadre de vie et de proposer une offre de service de proximité pour la petite enfance
- D'accompagner la centralité des équipements et leur accessibilité
- De s'inscrire dans une politique de transition écologique

Par conséquent, la ville de La Sentinelle sollicite la région Hauts de France

- Dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) Chasse Royale pour un montant de 1 002 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE de solliciter une subvention de 1 002 000 € à la Région Hauts de France
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter d'autres financements auprès des

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023



ID : 059-215905647-20230928-23_09_00-DE

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

**Délibération 23-06-11 – Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du 26 Juin 2023**

Délibération n°23-06-11

Objet : Création d'un poste pour un contrat PEC

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à Mme MATER, elle explique, la délibération propose la création d'un poste en contrat PEC. Ainsi, la personne assurera la propreté de la voirie, l'entretien des espaces verts. Sachant qu'une prise en charge est proposée par l'Etat, à hauteur de 40%.

M. ROSSANO, interroge, les 60 % restants sont-ils à charge de la commune ? Mme. MATER répond, logiquement, oui. M. ROSSANO, ajoute, il peut très bien y avoir d'autres aides. M. Le Maire précise que non. Ce contrat sera d'une durée de 20h00 hebdomadaire, la mairie est aidée à hauteur de ce nombre d'heures. Si le contrat augmente en volume horaire, l'aide sera malgré tout, calculée sur 20h00.

M. ROSSANO demande pourquoi ne pas embaucher directement une personne ? Il dénonce la précarité des contrats aidés.

M. Le Maire a un avis mitigé, les contrats PEC regroupe un public particulier, c'est une manière de réinsérer une population ciblée, dans la vie professionnelle. Ce contrat, dans l'état actuel, est adapté par rapport au temps de travail. M. ROSSANO est d'accord, le service voirie est composé de trois voire quatre personnes, une personne éloignée de l'emploi pourrait être embauchée. La commune ne fait que fonctionner qu'avec les contrats PEC.

M. Le Maire répète, le public est ciblé avec le contrat PEC, malheureusement, force est de constater que sur ce type de poste, les personnes ne vont pas au bout du contrat, la personne idéale n'a jamais été recrutée. Il n'y a pas que La Sentinelle qui est concernée.

M. ROSSANO ajoute que la mairie n'a pas les outils pour établir un diagnostic et un bilan de ces contrats. Pour lui, les contrats PEC sont utilisés pour pallier le manque d'agents.

Mme MATER rétorque, la commune ne profite pas des contrats PEC, elle fait de l'accompagnement, de la réinsertion, de la formation. Il ne faut pas regarder que le côté profit, il existe également le côté bénéfice.

M. ROSSANO, dénonce, la preuve, les personnes ne vont pas au bout de leur contrat. M. ROSSANO propose un tutorat, Mme MATER affirme que ces agents sont bien encadrés et formés.

M. ROSSANO réitère, il n'y a pas de suivi, il dénonce ces contrats depuis des années, c'est de la main d'œuvre à bon marché.

M. Le MAIRE propose de travailler le sujet en commission, de réaliser une analyse plus fine du budget de fonctionnement et de confirmer qu'un, deux ou trois emplois peuvent être créés ou pas. M. ROSSANO appuie, les créations de postes n'ont alors été travaillées en commission.

M. Le maire affirme que les avancements ont bien été abordés en commission, malheureusement, M. ROSSANO n'a pas reçu le mail.

Mme MATER confirme, il faut être présent en commission. M. ROSSANO annonce qu'il n'a pas reçu le mail. Mme MATER avance que M. ROSSANO est bien en copie des mails. M. ROSSANO lui fait remarquer, les convocations doivent être envoyées par courrier postal, non par mail. Mme MATER constate que le moyen d'envoi contente M. ROSSANO à sa convenance. M. Le Maire recentre, ce n'est pas le débat, une chose est certaine, le sujet a bien été travaillé en commission. Il n'accuse personne, il n'est pas là pour ça. Les avancements vont être expliqués un à un par Mme MATER. M. Le Maire revient sur le contrat concernant la voirie, une étude du budget de fonctionnement doit être réalisée afin de valider l'embauche d'une personne. Pour M. ROSSANO, cette année, ce n'est plus possible. M. Le

Maire clôture, cette année, la municipalité offre la possibilité d'un contrat PEC, d'un bon début pour un retour à l'emploi. M. ROSSANO demande qui va encadrer le dernièrement embauché.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le 06/10/2023
ID : 059-215905647-20230928-23_09_00-DE

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Mission locale, Cap emploi, Département).

La prescription du parcours emploi compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

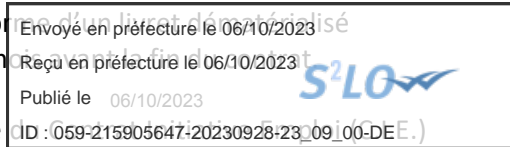
Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formations.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir

- Un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un contrat unique d'insertion
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat



Le parcours emploi compétences prend la forme d'un contrat unique d'insertion pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération
- Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE-emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le Code du Travail.

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs et le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la commune de La Sentinelle, celle-ci aura recours à un CUI-CAE :

- au service technique, pour des missions de traversée des écoles et de propreté urbaine ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Mission Locale et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L1111-3, L5134-19-1 à L5134-34, L5135-1 à L5135-8 et R5134-14 à D5134-50-3,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH),

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : De créer 1 poste à compter du 1^{er} septembre 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

Article 2 : De préciser que ce contrat sera d'une durée de 12 mois.

Article 3 : De préciser que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.

Article 4 : De préciser que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

Article 5 : De préciser que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec la Mission Locale ainsi que l'exonération des cotisations patronales.

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Mission Locale, et le contrat avec le salarié.

Article 8 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Pour : 20
Contre : 00
Abstention : 00

M. Le Maire laisse la parole à Mme MATER, d'expliquer que la délibération concerne une montée de grade de l'agent en comptabilité. M. ROSSANO remarque, cet avancement annule et remplace l'ancien poste. Tel que stipulé, ce n'est pas clair. M. PATIN confirme que la suppression est prévue et apparaîtra lors du prochain conseil. Une refonte du tableau des effectifs sera établie. M. ROSSANO doute, il craint l'oubli des suppressions de postes. M. Le Maire le rassure, les suppressions seront effectuées.

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps complet pour les besoins du service Finances,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^e classe permanent à temps complet pour une durée de 36 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2023.

Filière : Administrative

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte la décision de création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^e classe.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Délibération n°23-06-13- Objet : Modification du tableau des emplois - Création d'un poste d'animateur principal 2^e classe

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

M. Le Maire explique que cette délibération est proposée suite à une réussite de concours.

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Codé Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'animateur principal 2^e classe à temps complet pour les besoins du service jeunesse,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'animateur principal 2^e classe permanent à temps complet pour une durée de 36 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2023.

Filière : Animation

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte la décision de création d'un poste d'animateur principal 2^e classe.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Délibération n°23-06-14- Objet : Modification du tableau des emplois - Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2^e classe

Mme MATER explique que cet avancement concerne un agent de la médiathèque.

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint du patrimoine principal 2^e classe à temps complet pour les besoins du service Jeunesse,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'adjoint du patrimoine 2^e classe permanent à temps complet pour une durée de 36 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2023.

Filière : Culturelle

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte la décision de création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2^e classe.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Délibération n°23-06-14- Objet : Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

Cette délibération concerne le service jeunesse, comme l'explique Mme MATER, le contrat sera d'une durée d'un an, plutôt que d'établir des contrats de petites durées. La personne pourra intervenir en garderie, pause méridienne, à l'ACMSH. L'agent concerné a trois années d'ancienneté, l'idée est d'augmenter la durée de son contrat, de la stagiairiser par la suite et de la titulariser. M. ROSSANO s'interroge, pourquoi un temps de travail de 32h00 hebdomadaire, et pas un temps plein ? M. Le DGS affirme que le temps est annualisé et dépend des besoins du service. M. ROSSANO rappelle qu'il a connu un maire qui avait le même nom, ayant passé le personnel à 35h00 hebdomadaire et à 120 % du SMIC, lui pensait aux gens. M. Le Maire avance que c'est aussi, peut-être, à la demande de l'agent. M. Le DGS répète, le contrat de 32h00 est proposé en fonction des besoins des services, la personne en est d'accord. M. ROSSANO suppose que si la question lui est posée, elle ira, sans doute, en ce sens. M. Le DGS et M. Le Maire font remarquer que le sujet avance bien, tout de même, la personne n'aura plus de contrat de courte durée et, sera, normalement, in fine, titularisée.

EXPOSÉ :

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'augmentation des effectifs des écoles et de de la pause méridienne.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 01^{er} septembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet : 32h/hebdo.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01/09/2023 au 31/08/2024 inclus.

Il devra justifier au minimum du diplôme BAFA.

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 07/10/2023

ID : 059-215905647-20230928-23_09_00-DE



Après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la décision suivante :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**Délibération 23-06-16– Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du 26 Juin 2023**

Délibération n°23-06-16- Objet : Modification du tableau des emplois - Création d'un poste de rédacteur principal 2^e classe

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

Madame MATER annonce l'avancement de grade d'une personne au service des finances. M. ROSSANO trouve choquant cet avancement, étant donné le nombre de personnes qui sont présentes dans l'effectif depuis des années et qui pourraient prétendre à un avancement. Selon lui, l'agent n'est pas là depuis assez d'années pour prétendre à cet avancement. Il compare les deux employés de ce service, l'un est là depuis 15 ans et bénéficie tardivement de son avancement, l'autre est présent depuis peu de temps, l'avancement est trop rapide. M. Le Maire rappelle que cet employé est là depuis peu, certes, mais il est employé de la fonction publique territoriale depuis de nombreuses années. Il a même commencé sa carrière à la mairie de La Sentinelle.

M. Le Maire souligne qu'il suit les lignes directrices de gestion. Cette personne est tout de même, chef de service.

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal 2^e classe à temps complet pour les besoins du service Finances,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste de rédacteur principal 2^e classe permanent à temps complet pour une durée de 36 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2023.

Filière : Administrative

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décision de création d'un poste de rédacteur principal 2^e classe.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

**Délibération 23-06-17 – Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du lundi 26 juin 2023**

Délibération n°23-06-17- Objet : Délibération modificative sur l'affectation des résultats 2022

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

M. Le Maire demande à Mme MATER de prendre la parole.

Le sujet a déjà été abordé au commencement du conseil, mais la délibération n'a pas été votée. M. ROSSANO exprime la volonté de demander à la perception pourquoi ce changement de ligne ? M. Le Maire annonce que depuis des années la méthode utilisée n'est justement pas la bonne. M. ROSSANO désapprouve, c'est plutôt un changement de méthode et la nouvelle personne en charge de la trésorerie désire imposer ses méthodes.

M. ROSSANO souhaite démontrer que la commune maîtrise son sujet et propose que tous les élus votent contre.

EXPOSÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-03-09 en date du 30 mars 2023 approuvant l'affectation des résultats de l'exercice 2022,

Vu la demande du Centre des Finances Publiques de Trith Saint Léger de modifier cette délibération en précisant l'affectation du résultat de clôture de la section d'investissement, afin de relayer une information complète pour éviter toute ambiguïté,

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section d'investissement de la façon suivante :

- Excédent d'investissement reporté (Recettes : 001) : 325 663.80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'affecter les crédits conformément aux propositions sus-évoquées.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

- Le maire donne l'information de l'utilisation d'un droit de préemption 440 av Jean Jaurès, à terme, le projet serait d'ouvrir la mairie et faciliter le parking.

- Le montant est de 156 000 €, un emplacement a été réservé dans la modification du PLUI.

M. Le DGS annonce l'ouverture d'un prochain service, le dispositif de recueil pour les pièces d'identité et les passeports



- M. ROSSANO souligne l'importance de l'entretien de la salle culturelle, ne serait-il pas préférable de demander à la CAPH un régisseur attiré ?

M. Le Maire acquiesce, il est d'accord pour que ce soit un seul et même régisseur pour la commune, mais indépendamment de la CAPH.

- D'autres questions ont été abordées concernant la salle culturelle et le stockage de matériel non ignifugé.

Le maire souligne le paradoxe, effectivement du matériel non ignifugé est stocké à la salle, mais, le géant, pour sa sauvegarde, doit respecter cette procédure.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil n'ayant pas d'autres questions, Monsieur le Maire clôt le conseil le conseil à 19H54

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le procès-verbal du 26/06/2023

Télétransmission en sous-préfecture le :

Publication sur le site communal le :

Signatures :

Le(la) secrétaire de séance,

Le Maire,